


<p>SECTION 8 : COMMUNICATIONS</p> <p>8.3 UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES</p>	 <p>Assemblée communautaire fransaskoise</p>
	<p>Nbre de pages : 1</p> <p>Introduction : 16 septembre 2004</p> <p>Réception : 29 janvier 2012</p> <p>Adoption : 9 juin 2012</p> <p>Révision :</p>

1. Contexte

L'évolution des technologies de l'information qui améliorent notre capacité de mener à bien nos activités, peut nécessiter un renouvellement du matériel informatique. Mais ce matériel pourrait, dans certain cas, être encore utilisé pour d'autres situations.

2. Objectif

Cette politique a pour but d'établir une procédure concernant la disposition du matériel informatique.

3. Responsabilités

L'employé responsable des technologies de l'information est responsable de l'observation de cette politique sous supervision de la direction administrative. Cette disposition doit être faite dans le respect des lois sur la protection des informations confidentielles et privées ainsi que dans le respect des droits d'auteur si un logiciel est inclus dans le matériel disposé.

4. Procédures

Cette politique suggère que l'ordre de priorité de disposition soit la suivante et ce au prix de la valeur résiduelle :

- a. Que l'appareil soit proposé aux député(e)s bénévoles pour eux et/ou leur famille immédiate.
- b. Que l'appareil soit proposé aux nouveaux arrivants fransaskois pour eux et/ou leur famille immédiate.
- c. Que l'appareil soit proposé aux employé(e)s pour eux et/ou leur famille immédiate.
- d. Que le matériel soit proposé aux entrepreneurs fransaskois.
- e. Que le matériel soit proposé aux personnes en faisant demande.